

Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement

Rédigée en mars 2012
A jour de juillet 2017

La [loi du 5 juillet 2011](#) est venue réaffirmer et renforcer les droits des patients admis en soins psychiatriques sans leur consentement.

Principe : les soins psychiatriques libres *(Article L. 3211-2 du Code de la santé publique)*

Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en soins psychiatriques libres. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades soignés pour une autre cause.
Cette modalité de soins est privilégiée lorsque l'état de la personne le permet.

Exception : les soins psychiatriques sans consentement *(Article L. 3211-2-1 du Code de la santé publique)*

La [loi du 5 juillet 2011](#) prévoit que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état mental du patient et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée (article L. 3211-3 du Code de la santé publique).

Un patient admis en soins psychiatriques sous contrainte conserve, à l'issue de ces soins (qu'il soit en hospitalisation complète ou toute autre forme que l'hospitalisation complète), la totalité de ses droits et devoirs de citoyen, sans que ses antécédents psychiatriques puissent lui être opposés (sous réserve de certaines dispositions spécifiques relatives aux majeurs protégés).

Les droits des patients admis en soins psychiatriques sans consentement *(Article L. 3211-3 du Code de la santé publique)*

Les droits individuels fondamentaux

Un patient admis en soins psychiatriques sous contrainte peut toujours :

- émettre ou recevoir des courriers
- consulter le règlement intérieur de l'établissement et recevoir les explications qui s'y rapportent
- exercer son droit de vote
- se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix (dès lors qu'elles demeurent compatibles avec le fonctionnement du service)

Les droits procéduraux

Un patient admis en soins psychiatriques sous contrainte dispose des droits procéduraux suivants :

- le droit de saisir le juge de la liberté et de la détention (JLD) à tout moment ;
- le droit de communiquer avec le préfet, le président du tribunal de grande instance (TGI), le procureur de la République, le maire de la commune ;
- le droit de saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP) ;
- le droit de saisir, lorsque le patient est hospitalisé, la commission des usagers (CDU) ;
- le droit de porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ;
- le droit de prendre conseil du médecin ou de l'avocat de son choix.

Ces droits peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade (à l'exception du droit d'émettre ou de recevoir des courriers, de celui d'exercer le droit de vote et de celui de se livrer à un culte religieux ou à une activité philosophique).

Adaptation de certains droits des patients admis en soins psychiatriques sans consentement

Le libre choix de son praticien (Article L. 3211-1 du Code de la santé publique)

La loi rappelle que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, de son choix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence.

L'exercice du libre choix trouve ses limites dans l'obligation de choisir un établissement habilité pour les soins sans consentement, ainsi donc que dans les possibilités matérielles de l'établissement à recevoir le patient et à lui proposer, en fonction de sa demande, un autre praticien que celui initialement retenu.

L'information du patient

L'obligation d'information incombe à un membre de l'équipe pluridisciplinaire qui prend en charge le patient (un médecin, un membre de l'équipe soignante ou également un membre du personnel administratif préalablement formé dans cette perspective peut être amené à délivrer cette information au patient) et ce :

- ✘ le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, l'information portant sur :
 - sa situation juridique
 - la décision d'admission en soins psychiatriques sous contrainte ainsi que chacune des décisions qui seront prises au cours de sa prise en charge (maintien, modification de la forme de la prise en charge,...)
 - les raisons motivant ces décisions.

- ✘ dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions prises dans ce cadre. Le patient est alors informé :
 - de ses droits
 - des voies de recours qui lui sont ouvertes
 - des garanties qui lui sont offertes, notamment par le contrôle par un juge (le « JLD », juge des libertés et de la détention) de sa situation.

L'accès au dossier médical

Concernant la communication du dossier médical, les règles de droit commun s'appliquent : un patient admis en soins psychiatriques a un droit d'accès direct à son dossier médical, qu'il soit pris en charge en soins libres ou sous un régime de soins sous contrainte.

Toutefois, à titre exceptionnel, le législateur a prévu la possibilité de restreindre l'exercice de ce droit à un patient qui fait ou a fait l'objet de soins psychiatriques sous contrainte en lui imposant, sous certaines conditions, la présence d'un médecin lors de cet accès.

L'article L. 1111-7 du Code de la santé publique précise en effet que « **à titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, (...) peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des soins psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur** ».

Pour aller plus loin.....

Voir brochure AP-HP « *vous êtes hospitalisé sans votre consentement. Vos droits, garanties et voies de recours* ».